ABOUA

ADD N°848
DU 09/07/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
R G 535/18
4tm CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

<u> AFFAIRE :</u>

LA SOCIETE HYDRAULIQUE-MECANIQUE, BATIMENT PUBLIC SARL (HMBTP-SARL

(MAITRE KOSSOUGRO SERY CHRISTOPHE)

C/

LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A-VIE

(MAITRE REGIS BAGUI)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN --COTE D'IVOIRE

4^{hme} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINSTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Neuf Juillet deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:LA SOCIETE HYDRAULIQUE-MECANIQUE, BATIMENT PUBLIC SARL (HMBTP-SARL), SARL au capital de 5 000 000 de Francs CFA, dont le siège est sis à Grand-Bassam, Rue Mockey, lots n°50 & 51, Immeuble Impérial extension, escalier A, I^{er} étage à droite, 07 BP 675 Abidjan 07, Tél: 21 31 27 04, Fax: 21 31 27 05, agissant par son Gérant TCHAOU CLEMENT, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité au siège social sus indiqué;

<u>APPELANTE</u>

Représentés et concluant par Maître KOSSOUGRO SERY CHRISTOPHE, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET: LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A-VIE, SA au capital de I 000 000 000 de francs CFA, dont le siège est sis à Abidjan Plateau, Avenue Botreau Roussel, Immeuble LES MANS, 6^{ènie} étage, 01 BP 11944 Abidjan 01, Tél: 21 31 27

05, Fax : 21 31 27 05, représentée par son Directeur Général Monsieur DRAMANE CISSE, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité au siège social sus indiqué ;

INTIMEE

Représentés et concluant par Maître REGIS BAGUI, Avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

<u>FAITS</u>: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°1320 du 31 Mai 2017 enregistré à Abidjan, le 12 Mai 2017 (18 000 Dix- huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter;

Par exploit en date du 07 Mars 2017, LA SOCIETE HYDRAULIQUE-MECANIQUE, BATIMENT PUBLIC SARL (HMBTP-SARL) déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A-VIE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 30 Mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°535 de l'an 2018 ;

Par arrêt avant dire droit n°848 du 09 Juillet 2019, la cour d'Appel de céans a ordonne une mise en état ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

<u>DROIT</u>: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 09 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 mars 2017, la Société Hydraulique-Mécanique Bâtiment Public SARL, en abrégé HMBTP-SARL, représentée par son conseil, Maître KOSSOUGRO SERY Christophe, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire RG N°1320 rendu le 31 mai 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause s'est prononcé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Hydraulique-Mécanique Bâtiment Public dite HMBTP et la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie dite 3A-Vie recevables en leurs demandes principale et reconventionnelle;

Dit la Société Hydraulique-Mécanique Bâtiment Public dite HMBTP mal fondée en son action ; L'en déboute ;

Dit la Société Alliance Africaine d'Assurance-Vie dite 3A-Vie mal fondée en sa demande reconventionnelle;

Fais masse des dépens et les met à la charge de chacune des parties pour moitié. » ; Mettons les dépens à la charge de Monsieur ATINDEHOU Sosthène Landry ; »

Au soutien de son appel, la société HMB-TP, rappelant les faits, explique que pour la réalisation de travaux d'adduction d'eau et d'alimentation en électricité pour une opération immobilière dénommée « Un enseignant, un toit », initiée conjointement par l'Inspection de l'Enseignement préscolaire et primaire de Dabou 2 et le collectif des enseignants de cette localité, financée par la société 3A-Vie, elle a reçu de celle-ci la somme totale de 69.696.630 F CFA hors taxe, détaillée comme suit :

-23 852 019 F CFA pour les travaux d'adduction en eau potable ;

-45 844 611 pour les travaux d'électricité ;

Elle précise que si au départ ces travaux portaient sur 48 logements déjà achevés, les techniciens de l'Office National de l'Eau Potable dit ONEP, ayant recommandé, après une visite sur le site, que pour une bonne canalisation de la cité, lesdits travaux soient étendus aux autres 10 logements dont la construction était en cours, elle a pris en compte ces travaux supplémentaires estimés à 16 243 520 F CFA;

Cependant, poursuit-elle, les travaux qui avaient été entamés ont été malheureusement interrompus de février 2013 à mars 2014 à leur demande à cause de mésententes nées entre les initiateurs de ce projet et le financier relativement à l'augmentation du prix des maisons en cause ;

Selon elle, pour concilier les points de vue et convenir d'un chronogramme de reprise des travaux, une réunion s'est tenue au siège de la société 3A-Vie, le 18 mars 2014, au cours de laquelle, le montant de 16 243 520 F CFA lui a été imposé par le Directeur Général de la société 3A-Vie pour les travaux supplémentaires à réaliser et il a été convenu qu'elle achève les travaux concernés tant pour les 48 logements que pour les 10 autres inachevés ;

Ainsi, relève-t-elle, alors qu'elle a terminé les travaux d'adduction d'eau, le 31 juillet 2014, lesquels ont été réceptionnés par l'ONEP et la SODECI, le 30 août 2014 sous réserves d'observations de certains souscripteurs, la société 3A-Vie, refuse de lui payer le montant des travaux supplémentaires; pire, elle a unilatéralement rompu le contrat liant les parties et a réattribué les travaux restants à un autre entrepreneur qui les a terminés en utilisant le matériel acheté par elle et entreposé sur le chantier;

En droit, elle plaide l'infirmation de la décision querellée en toutes ses dispositions :

-d'abord parce qu'elle estime qu'à supposer même vrai que les travaux supplémentaires réalisés n'avaient ni été commandés ni autorisés par la société 3A-Vie tel que l'a retenu le Tribunal dans sa motivation, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas contesté que ceux-ci ont effectivement été réalisés ; de plus, ces travaux ont apporté une plus-value aux logements concernés qui bénéficie à la société 3A-Vie ; elle sollicite donc sa condamnation au paiement du coût desdits travaux sous le fondement des articles I370 et I371 relatifs à la théorie de l'enrichissement sans cause ;

-ensuite, elle affirme que les premiers juges se sont basés, à tort, sur le bon de commande de la société 3A-Vie indiquant un montant TTC pour rejeter sa demande en paiement de la somme de 12 545 393 F CFA réclamée au titre de la TVA sur le montant des travaux entrepris sur les 48 logements, d'autant que les devis des travaux établis par elle mentionnaient bien des montants hors taxes et précisaient que le paiement du montant de la TVA interviendrait ultérieurement;

De même, en plus du paiement de la somme de 16 243 520 F CFA qu'elle réclame au titre du coût des travaux supplémentaires, elle sollicite aussi celui de la somme de 2 923 833 F CFA correspondant à la TVA sur ledit montant ;

Enfin, ayant sollicité en première instance 6 000 000 F CFA de dommages et intérêts, elle modifie ses prétentions sur ce point pour solliciter qu'il lui soit désormais alloué la somme globale de 46 415 000 F CFA à ce titre pour toutes causes de préjudices confondus décomposée comme suit : -18 250 000 F CFA pour le manque à gagner causé consécutivement à la perte du marché sur les 73 villas restant à construire que la société 3A-Vie avait promis de lui attribuer ;

- -3 285 000 F CFA au titre de la TVA de 18 % sur ces villas ;
- -16 000 000 F CFA qu'elle reste devoir à la société SOGELUX pour le matériel d'électricité livré par elle et utilisé par la société 3A-Vie pour terminer les travaux ;
- -2 880 000 F CFA au titre de la TVA de 18% due sur le prêt qui lui a été accordé par la banque pour l'exécution du marché, objet du litige ;
- -6 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Répliquant, par l'entremise de son Avocat, Maître Régis BAGUI, l'intimée fait valoir que les faits relatés par l'appelante à son avantage ne reflètent pas la réalité et les motifs invoqués par elle, ne résistent pas à la critique ; en effet, développe-t-elle, elle n'est intervenue en l'espèce, sur accord des promoteurs que sont l'Inspection de l'Enseignement préscolaire et primaire de Dabou 2 et le collectif des enseignants, que pour financer la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable et d'alimentation en électricité de 48 logements construits sur les I3I composant le projet immobilier en cause ;

Elle fait observer qu'à ce titre, elle a émis un bon de commande n°0200/2012 daté du 03 septembre 2012 d'un montant de 69 696 630 F CFA TTC, en paiement duquel, elle a remis à l'appelante deux chèques d'un montant respectif de 45 844 661 F CFA TTC pour les travaux d'électricité et de 23 852 019 F CFA TTC, pour ceux en adduction d'eau, les 10 septembre 2012 et 29 novembre 2012, soit la totalité du montant de ce bon de commande en moins de trois mois ;

Cependant, il s'est avéré, seulement trois mois après avoir réceptionné ces fonds, que la société HMBTP-SARL peinait à livrer lesdits travaux dans les délais, lesquels travaux ont ainsi été suspendus pendant quasiment 12 mois ; ayant fini par apprendre que celle-ci sollicitait des fonds supplémentaires pour achever les travaux concernés, arguant de l'insuffisance de la somme déjà réglée, une rencontre s'est tenue entre d'une part, les promoteurs susnommés et d'autre part, la société HMBTP-SARL, au cours de laquelle, cette dernière a sollicité la somme supplémentaire de 14 520 130 F CFA pour l'achèvement de ces travaux ;

Elle affirme qu'elle n'a donné aucun accord formel pour le paiement de cette somme complémentaire qui représenterait, selon son adversaire, le coût de travaux supplémentaires, son Directeur Général étant, de toutes façons, conscient qu'un tel accord ne pourrait venir que du conseil d'administration de la société, ne pouvait le lui imposer;

Elle en déduit que le seul document contractuel liant les parties étant le bon de commande susvisé, on ne peut sur la base d'un simple devis, vouloir mettre à sa charge une obligation qu'elle n'a pas contractée, de sorte qu'ayant totalement exécuté ses obligations en payant le montant de 69 696 630 F CFA TTC, aucune faute ne peut lui être imputable pouvant justifier sa condamnation au paiement de montants supplémentaires à quelque titre que ce soit ;

De même, continue-t-elle, contrairement aux prétentions de l'appelante, le procès-verbal de constat d'huissier du 06 novembre 2014 qu'elle a fait dresser pour faire croire qu'elle, société 3A-Vie, aurait « unilatéralement réattribué les travaux d'électricité à un autre entrepreneur », édifie plutôt sur le fait qu'elle (société HMBTP) avait sous-traité les travaux d'électricité avec la société ENELEC, qui a été tout aussi défaillante qu'elle, puisqu'il y est inscrit, à la page I, que « à un

certain moment, les travaux ont été interrompus pour diverses raisons, la société Entreprise Nouvelle d'Electricité (ENELEC) tierce exécutante qui était chargée de la réalisation de l'alimentation électrique, dirigée par madame DIOMANDE épouse VALLET Fanta, Directeur de ladite société, a manqué de faire son travail » :

Elle en conclut que la société HMBTP-SARL, qui avoue ainsi un retard important dans l'exécution de ses obligations, qui a conduit les promoteurs du projet à y pallier eux-mêmes, est mal venue à vouloir lui imputer ce retard et solliciter subséquemment sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts; Aussi sollicite-t-elle de la Cour, la confirmation du jugement querellé;

Dans ses conclusions en seconde réplique datées du 16 avril 2019, l'appelante fait savoir que l'intimée ayant été celle qui a passé commande des travaux litigieux, tel qu'en atteste sa signature sur ledit bon de commande, celle qui a choisi l'opérateur, qui prenait les décisions chaque fois que survenait une difficulté dans l'exécution du marché, celle à qui elle adressait ses différents courriers de demande de reprise des travaux sans aucune protestation de sa part et enfin celle au siège de laquelle se tenaient les réunions en vue de la reprise des travaux, c'est par mauvaise foi qu'elle soutient aujourd'hui n'être que le financier du projet;

Dès lors, elle argue que la société 3A-Vie étant bien le donneur d'ordre et celle qui a choisi un nouvel opérateur pour continuer les travaux, en violation du marché passé avec elle, ne saurait s'affranchir de sa responsabilité en prétendant qu'elle n'est pas le promoteur ; en outre, il n'apparaît pas du procès-verbal invoqué qu'elle ait sous-traité avec la société ENELEC, qui n'est présentée comme un « tiers exécutant » que parce qu'elle a été choisie unilatéralement par l'ancien Directeur de la société 3A-Vie, devenue LEDWAY-VIE ; elle sollicite à cet égard une mise en état pour édifier la Cour ;

Pour sa part, l'intimée fait remarquer, sur ce dernier point, qu'elle n'a émis le bon de commande litigieux que pour le compte des promoteurs du projet dont s'agit, lesquels avaient, avant même qu'elle ne connaisse la société HMBTP-SARL, demandé à celle-ci, par lettre

n°10/286/IEP/DAB du 13 juillet 2010, dont les termes sont révélateurs de ce fait, une étude sur la réalisation de l'adduction en eau potable ainsi qu'ils l'ont aussi fait pour l'électricité ;

Enfin, elle s'oppose à une mise en état en relevant que cette instruction avait déjà été faite devant le Tribunal de commerce, devant lequel chacune des parties a produit toutes les pièces dont elle entendait se prévaloir à l'appui de ses prétentions, lesquelles pièces ont été contradictoirement débattues devant le juge de la mise en état ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu;

Qu'il convient de statuer par décision rendue contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement commercial contradictoire RG N°1320 rendu le 31 mai 2017 n'ayant pas été signifié à la société HMBTP-SARL, le délai d'appel n'a pas pu courir, de sorte que l'appel relevé par elle de ce jugement par exploit d'huissier du 07 mars 2017 est conforme aux prescriptions légales;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Avant-dire-droit

Considérant que la mise en état est une mesure de simple administration judiciaire dont l'opportunité est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond et qui a vocation à permettre une instruction complète de l'affaire lorsque des zones d'ombres persistent après l'instruction à la barre de l'affaire ;

Considérant qu'il résulte du dossier que les parties ont des déclarations contradictoires notamment sur les faits de savoir :

- -en quelle qualité la société 3A-VIie est intervenue en la cause ;
- -sur les causes réelles du retard accusé dans la réalisation des travaux litigieux ;
- -sur le montant des travaux supplémentaires ;
- -sur leur degré de réalisation ;
- -sur la partie qui a pris l'initiative de la rupture du contrat ;

-et sur la situation exacte de la société ENELEC ;

Considérant qu'il est indéniable que la réponse à ces questions comporte un intérêt certain, voire fondamental à la solution du litige, étant entendu que les éléments du dossier ne permettent pas de se déterminer objectivement ;

Qu'il convient dans ces conditions, dans le souci d'une bonne administration de la justice, d'ordonne avant-dire-droit, une mise en état pour élucider ces points ;

Considérant que ce faisant, le procès n'est pas encore achevé ;

Qu'il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la Société Hydraulique-Mécanique Bâtiment Public SARL, en abrégé HMBTP-SARL recevable en son appel;

AU FOND

Avant-dire-droit

Ordonne une mise en état aux fins ci-dessus spécifiées ;

Désigne pour y procéder Madame TOURE BIBA épouse OlAYE, conseiller à la Cour d'appel d'Abidjan;

Lui impartit un délai de 45 jours pour exécuter la mesure et déposer le procès-verbal de mise en état :

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 novembre 2019 pour dépôt du procès-verbal de mise en état ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.